



Fédération des producteurs acéricoles du Québec

Fédération des producteurs acéricoles du Québec

COMMUNIQUÉ DE VENTE – Juillet 2016

Modalités de disposition des inventaires de sirop d'érable, y incluant les sirops de la récolte courante,
détenus par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec

DATE DE VENTE : Le 15 juin 2016

Contenu

CONTEXTE	3
OBJECTIFS.....	3
1. MODALITÉS DE DISPOSITION DU SIROP D'ÉRABLE DE L'INVENTAIRE.....	3
1.1. Lot régulier : Sirop AA, A, B, C et D régulier conditionné de l'année de commercialisation 2009 à 2016.....	4
1.2. Lot régulier « foncé » : Sirop B (< 50 % de lumière), C et D conditionné de l'année de commercialisation 2009 à 2016.....	5
1.3. Lot petit acheteur : Sirop AA, A, B, C et D régulier conditionné de l'année de commercialisation 2010 à 2016.....	6
1.4. Lot industriel : Sirop AA, A, B, C et D de catégorie industrielle (transformation) conditionné, régulier ou biologique de l'année de commercialisation 2010 à 2016	7
1.5. Lot régulier non pasteurisé : Sirop AA, A, B, C et D de catégorie non conditionné, régulier ou biologique de l'année de commercialisation 2010 à 2016	10
2. POLITIQUE D'ACCÈS ET DE LIVRAISON	12
2.1. Généralités.....	12
2.2. Modalités de vente	13
2.3. Barils	14
2.4. Vérification de la qualité, frais afférents et contributions au CIE	14
2.5. Conditions d'admissibilité du sirop	15
2.6. Conditions de paiement et prise en charge du sirop d'érable	15
POUR PLUS D'INFORMATION	15

CONTEXTE

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la *Convention de mise en marché du sirop d'érable pour les années de commercialisation 2015 et 2016* (la « Convention ») homologuée et arbitrée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la « RMAAQ »), la Fédération, pendant l'année de commercialisation courante, doit annoncer les prix de vente du sirop d'érable de son inventaire, lequel comprend le sirop de l'année courante.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 4.05 de la Convention, la Fédération annonce aux acheteurs les modalités de vente du sirop d'érable à usage industriel qu'elle rend disponible.

Le présent communiqué de vente annonce les modalités de vente (prix et conditions) du sirop d'érable de l'inventaire de la Fédération, conformément aux dispositions de la Convention.

OBJECTIFS

Les objectifs de la Fédération qui ont modulé les conditions offertes dans le présent communiqué de vente se résument ainsi :

1. Mousser le volume de sirop vendu en provenance de l'inventaire de la Fédération;
2. Rééquilibrer la proportion des volumes de sirop au travers les différentes classes de couleurs;
3. Fidéliser les acheteurs autorisés qui contribuent à la croissance des ventes de sirop d'érable québécois.

1. MODALITÉS DE DISPOSITION DU SIROP D'ÉRABLE DE L'INVENTAIRE

Pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 novembre 2016, la Fédération met en vente les inventaires de sirop dont elle dispose, selon cinq (5) lots tels que décrits sommairement au tableau suivant :

#	Type de lot	Quantités requises	Catégories de sirop (couleur)					Types de défaut		
			AA	A	B	C	D	Vr1 et Vr4	VR5 et NC	
1	Lot régulier pasteurisé*	11 barils (6 700 lb) et plus par commande	2%	6%	41%	21%	18%	12%	0%	
2	Lot régulier "foncé" pasteurisé	11 barils (6 700 lb) et plus par commande	0%	0%	29% (< 50 % lumière seul.)	17%	36%	18%	0%	
3	Lot régulier "petits acheteurs" pasteurisé	10 barils (6 100 lb) et moins par année	Au choix						0%	
4	Lot industriel (régulier ou biologique) pasteurisé	Aucune contrainte	0%	0%	0%	0%	0%	0%	100%	
5	Lot régulier ou biologique non-pasteurisé	11 barils (6 700 lb) et plus par commande	Prédéfinis (site #1) ou selon réception des producteurs (site #2)							0%

* sujet à réajustement aux 1^{er} septembre 2017

1.1. Lot régulier : Sirop AA, A, B, C et D régulier conditionné de l'année de commercialisation 2009 à 2016

Exceptionnellement, compte tenu du faible volume de transferts reçus lors de l'émission du présent communiqué, et afin d'assurer un équilibre dans les classes de couleurs offertes dans le futur, le volume total offert au travers du lot régulier se limite à **1 000 000 lb** jusqu'au 31 août 2016.

La pondération des classes de couleur du lot régulier sera réajustée au **1^{er} septembre 2016** et le volume offert sera significativement augmenté afin de ne pas restreindre l'accès au sirop de l'inventaire.

Le sirop d'érable est offert en lot de 11 barils ou plus (environ 6 700 livres).

Lot régulier pasteurisé													
Catégorie	Pondération du lot	Transmission de la lumière	Prix de la grille ¹	Frais de classement ²	Contributions CIE ³	Frais de mise en marché ⁴	Crédit défaut VR1 et VR4 ⁵	Prix de vente	Prix de vente approximatif pondéré ⁷				
									\$/CAN/livre	\$/CAN/gallon imp.	\$/CAN/gallons US	\$/CAN/litre	\$/CAN / baril ⁸
AA - extra clair	2%	75% à 100%	2,9500	0,0075	0,0050	0,2500	-	3,2125	3,0267	40,10	33,41	8,82	1 861
A - clair	6%	60,5% à 74,9%	2,9500	0,0075	0,0050	0,2500	-	3,2125					
B - médium	41%	44% à 60,4%	2,9300	0,0075	0,0050	0,2500	-	3,1925					
C - ambré	21%	27% à 43,9%	2,8200	0,0075	0,0050	0,2500	-	3,0825					
D - foncé	18%	0% à 26,9%	2,5500	0,0075	0,0050	0,2500	-	2,8125					
Défauts VR1-VR4 ⁶	12%	0% à 100 %	Selon catégorie	0,0075	0,0050	0,2500	Selon défaut	2,5600					

100%

Tous les prix sont F.O.B. (Ex Works) - entrepôt de Laurierville (Québec)

¹ Prix de base du sirop servant à établir le paiement aux producteurs

² Frais de classement et de vérification de la qualité. Représente la moitié des frais totaux, l'autre partie étant payés par les producteurs

³ Contributions payable au Conseil de l'industrie de l'érable (CIE) qui représente les acheteurs autorisés de sirop d'érable en vrac au Québec

⁴ Frais incluant les coûts de manutention, de pasteurisation, d'entreposage et le prix du baril de métal à usage unique de 45 gallons imp. (55 gallons US)

⁵ Le crédit s'établit à 0,10\$ pour les défauts de type VR1 et 0,15\$ pour les défauts de type VR4

⁶ Les sirops avec défauts de type VR1 (bois, sève, brûlé, caramélisé) et VR4 (non-identifié) sont répartis principalement dans la catégorie D - foncé (7 %) et C - ambré (4%). Cette proportion peut différer légèrement d'un lot à l'autre

⁷ Le prix de vente moyen est approximatif. Il varie selon la répartition réelle des catégories de sirop du lot vendu ainsi que la répartition réelle des sirops avec défauts de saveurs (VR1 et VR4).

Pour les fins de calcul, nous avons assumé que la totalité des sirop avec défauts de saveur étaient répartis également dans les catégories C - ambré et D - foncé avec 50 % de défauts de type VR1 et 50 % de défaut de type VR4

⁸ Le prix de vente par barils est basé sur un baril contenant 615 lb de sirop.

Pour un acheteur autorisé qui a dépassé dans la présente année de commercialisation la moyenne de ses achats de sirop des trois (3) dernières années de commercialisation, ce dernier bénéficiera d'une réduction de prix de 0,10 \$ la livre. Cette réduction s'appliquera également sur la portion achetée, le cas échéant, de sirop en vertu de cette grille de prix (lot régulier « foncé ») qui excédera cette moyenne d'achat des trois (3) dernières années. Cette réduction de prix sera appliquée par la « Fédération » à la fin de l'année de commercialisation, soit vers le 31 mars 2017.

Pour connaître les autres modalités et conditions de vente liées à l'achat de sirop de l'inventaire, veuillez vous référer à la section 2 du présent communiqué.

1.2. Lot régulier « foncé » : Sirop B (< 50 % de lumière), C et D conditionné de l'année de commercialisation 2009 à 2016

Le volume offert au travers de ce lot est limité à 12 000 000 lb.

Le sirop d'érable est offert en lot de 11 barils ou plus (environ 6 700 livres).

Lot régulier "foncé" pasteurisé

Catégorie	Pondération du lot	Transmission de la lumière	Prix de la grille ¹	Frais de classement ²	Contributions CIE ³	Frais de mise en marché ⁴	Crédit défaut VR1 et VR4 ⁵	Prix de vente	Prix de vente approximatif pondéré ⁷				
									\$/CAN/livre	\$/CAN/livre	\$/CAN/gallon imp.	\$/CAN/gallons US	\$/CAN/litre
B - médium (< 50 %)	29%	44% à 50%	2,9300	0,0075	0,0050	0,2500	-	3,1925	2,9110	38,57	32,13	8,48	1 790
C - ambré	17%	27% à 43,9%	2,8200	0,0075	0,0050	0,2500	-	3,0825					
D - foncé	36%	0% à 26,9%	2,5500	0,0075	0,0050	0,2500	-	2,8125					
Défauts VR1-VR4 ⁶	18%	0% à 100 %	Selon catégorie	0,0075	0,0050	0,2500	Selon défaut	2,4925					

100%

Tous les prix sont F.O.B. (Ex Works) - entrepôt de Laurierville (Québec)

¹ Prix de base du sirop servant à établir le paiement aux producteurs

² Frais de classement et de vérification de la qualité. Représente la moitié des frais totaux, l'autre partie étant payés par les producteurs

³ Contributions payable au Conseil de l'industrie de l'érable (CIE) qui représente les acheteurs autorisés de sirop d'érable en vrac au Québec

⁴ Frais incluant les coûts de manutention, de pasteurisation, d'entreposage et le prix du baril de métal à usage unique de 45 gallons imp. (55 gallons US)

⁵ Le crédit s'établit à 0,10\$ pour les défauts de type VR1 et 0,15\$ pour les défauts de type VR4

⁶ Les sirops avec défauts de type VR1 (bois, sève, brulé, caramélisé) et VR4 (non-identifié) sont répartis principalement dans la catégorie "D" (14 %) et "C" (3%). Cette proportion peut différer légèrement d'un lot à l'autre

⁷ Le prix de vente moyen est approximatif. Il varie selon la répartition réel des catégories de sirop du lot vendu ainsi que la répartition des sirops avec défauts de saveurs (VR1 et VR4).

Pour les fins de calcul, nous avons assumé que la totalité des sirop avec défauts de saveur étaient répartis à 75 % dans la catégories D - foncé et 25% dans la catégorie C - ambré, avec 50 % de défauts de type VR1 et 50 % de défaut de type VR4

⁹ Le prix de vente par barils est basé sur un baril contenant 615 lb de sirop.

Pour un acheteur autorisé qui a dépassé dans la présente année de commercialisation la moyenne de ses achats de sirop des trois (3) dernières années de commercialisation, ce dernier bénéficiera d'une réduction de prix de 0,10 \$ la livre. Cette réduction s'appliquera également sur la portion achetée, le cas échéant, de sirop en vertu de cette grille de prix (lot régulier « foncé ») qui excédera cette moyenne d'achat des trois (3) dernières années. Cette réduction de prix sera appliquée par la « Fédération » à la fin de l'année de commercialisation, soit vers le 31 mars 2017.

Pour connaître les autres modalités et conditions de vente liées à l'achat de sirop de l'inventaire, veuillez vous référer à la section 2 du présent communiqué.

1.3. Lot petit acheteur : Sirop AA, A, B, C et D régulier conditionné de l'année de commercialisation 2010 à 2016

Le sirop d'érable est offert par barils (\pm 615 lb).

L'acheteur a la possibilité de choisir la catégorie de sirop pour chacun des barils qu'il souhaite acheter, jusqu'à concurrence de 10 barils par année.

Le volume total offert à travers ce lot est limité à 250 barils (154 000 lb).

Lot petit acheteur pasteurisé

Catégorie	Transmission de la lumière	Prix de la grille ¹	Frais de classement ²	Contributions CIE ³	Frais de mise en marché ⁴	Prix de vente (défauts VR1 et VR4) seul. ⁵	Prime sans défaut (VR)	Prix de vente (sans défaut VR)				
								\$/CAN/livre	\$/CAN/gallon imp.	\$/CAN/gallons US	\$/CAN/litre	\$/CAN / baril ⁶
AA - extra clair	75% à 100%	2,9500	0,0075	0,0050	0,2500	3,2125	0,1500	3,3625	44,5531	37,11	9,80	2 067,94
A - clair	60,5% à 74,9%	2,9500	0,0075	0,0050	0,2500	3,2125	0,1500	3,3625	44,5531	37,11	9,80	2 067,94
B - médium	44% à 60,4%	2,9300	0,0075	0,0050	0,2500	3,1925	0,1500	3,3425	44,2881	36,89	9,74	2 055,64
C - ambré	27% à 43,9%	2,8200	0,0075	0,0050	0,2500	3,0825	0,1500	3,2325	42,8306	35,68	9,42	1 987,99
D - foncé	0% à 26,9%	2,5500	0,0075	0,0050	0,2500	2,8125	0,1500	2,9625	39,2531	32,70	8,63	1 821,94

Tous les prix sont F.O.B. (Ex Works) - entrepôt de Laurierville (Québec)

¹ Prix de base du sirop servant à établir le paiement aux producteurs

² Frais de classement et de vérification de la qualité. Représente la moitié des frais totaux, l'autre partie étant payés par les producteurs

³ Contributions payable au Conseil de l'industrie de l'érable (CIE) qui représente les acheteurs autorisés de sirop d'érable en vrac au Québec

⁴ Frais incluant les coûts de manutention, de pasteurisation, d'entreposage et le prix du baril de métal à usage unique de 45 gallons imp. (55 gallons US)

⁵ Prix de vente seulement pour les sirops avec défauts de type VR1 (bois, sève, brulé, caramélisé) et VR4 (non-identifié)

⁶ Le prix de vente par barils est basé sur un baril contenant 615 lb de sirop.

Pour un acheteur autorisé qui a dépassé dans la présente année de commercialisation la moyenne de ses achats de sirop des trois (3) dernières années de commercialisation, ce dernier bénéficiera d'une réduction de prix de 0,10 \$ la livre. Cette réduction s'appliquera également sur la portion achetée, le cas échéant, de sirop en vertu de cette grille de prix (lot régulier « foncé ») qui excédera cette moyenne d'achat des trois (3) dernières années. Cette réduction de prix sera appliquée par la « Fédération » à la fin de l'année de commercialisation, soit vers le 31 mars 2017.

Pour connaître les autres modalités et conditions de vente liées à l'achat de sirop de l'inventaire, veuillez vous référer à la section 2 du présent communiqué.

1.4. **Lot industriel : Sirop AA, A, B, C et D de catégorie industrielle (transformation) conditionné, régulier ou biologique de l'année de commercialisation 2010 à 2016**

Les lots de sirop industriel sont composés majoritairement de sirop avec défaut VR5-NC5 (bourgeon) avec occasionnellement des sirops avec défauts NC1 et NC4.

Les sirops issus des lots industriels ne peuvent pas être mélangés, directement ou indirectement, à du sirop d'érable aux fins de vente en tant que sirop d'érable ou de succédanés de produit d'érable. Les sirops industriels peuvent être utilisés comme ingrédient entrant dans des procédés de transformation alimentaire, de fabrication de produits dérivés pour la consommation humaine et de fabrication de produits dérivés destinés à des usages autres qu'alimentaires (voir les conditions de ventes liées aux lots industriels pour plus de détail).

Il n'y a aucune quantité minimale ou maximale liée spécifiquement au volume de sirop offert dans le lot industriel.

L'acheteur a la possibilité de choisir des sirops industriels VR5-NC5 « pâles », constitués de sirops de catégories AA, A et B, ainsi que des sirops industriels « foncés », constitués de sirops de catégories C et D. Des lots spécifiques de sirop industriel avec défauts NC1 et NC4 sont également disponibles sur demande.

Lot industriel régulier ou biologique pasteurisé

Catégorie	Transmission de la lumière	Prix de la grille ¹	Frais de classement ²	Contributions CIE ³	Frais de mise en marché ⁴	Escompte mise en marché	Prime biologique	Prix de vente				
								\$CAN/livre				
VR5-NC5 régulier	0% à 100%	1,8000	0,0075	0,0050	0,2500	(0,1500)	-	1,9125	25,34	21,11	5,57	1 176
NC1-NC4 régulier	0% à 100%	1,8000	0,0075	0,0050	0,2500	(0,1500)	-	1,9125	25,34	21,11	5,57	1 176
VR5-NC5 biologique	0% à 100%	1,8000	0,0075	0,0050	0,2500	(0,1500)	0,1750	2,0875	27,66	23,04	6,08	1 284
NC1-NC4 biologique	0% à 100%	1,8000	0,0075	0,0050	0,2500	(0,1500)	0,1750	2,0875	27,66	23,04	6,08	1 284

Tous les prix sont F.O.B. (Ex Works) - entrepôt de Laurierville (Québec)

¹ Prix de base du sirop servant à établir le paiement aux producteurs

² Frais de classement et de vérification de la qualité. Représente la moitié des frais totaux, l'autre partie étant payés par les producteurs

³ Contributions payable au Conseil de l'industrie de l'érable (CIE) qui représente les acheteurs autorisés de sirop d'érable en vrac au Québec

⁴ Frais incluant les coûts de manutention, de pasteurisation, d'entreposage et le prix du baril de métal à usage unique de 45 gallons imp. (55 gallons US)

⁵ Le prix de vente par barils est basé sur un baril contenant 615 lb de sirop.

Un lot industriel n'est offert qu'à un acheteur autorisé ou à un acheteur qui s'engage à respecter les conditions mentionnées ci-dessous :

- a) qui représente et garantit que tout lot industriel acheté sera adéquatement reconditionné et transformé dans son ou ses installations et ne devra servir que pour un usage industriel, c'est-à-dire comme un ingrédient entrant dans des procédés de transformation alimentaire, de fabrication de produits dérivés pour la consommation humaine et de fabrication de produits dérivés destinés à des usages autres qu'alimentaires;
- b) qui représente et garantit que tout lot industriel acheté ne sera pas mélangé, directement ou indirectement, à du sirop d'érable aux fins de vente en tant que sirop d'érable ou de succédané de sirop d'érable tels que définis dans le Règlement sur les aliments (R.R.Q., c. P-29, r. 1), et ce, pour vente au consommateur;
- c) qui accepte irrévocablement, advenant une demande de la Fédération ou de la RMAAQ, de permettre à des vérificateurs indépendants mandatés par elle de vérifier l'usage et la destination du lot industriel vendu et qui consent à collaborer sans réserve à une telle vérification comme prévu à l'Annexe E de la Convention. Dans cette perspective, l'acheteur reconnaît et conviendra d'assumer personnellement tout le processus de reconditionnement et de transformation du lot industriel jusqu'à l'usage industriel final et de le commercialiser directement auprès de l'utilisateur de cet ingrédient ou du fabricant de ces produits dérivés visés décrits au paragraphe a) ci-dessus;
- d) qui représente et garantit que tout lot industriel acheté sera reconditionné et transformé à des fins industrielles avant le 1^{er} août 2017.
- e) si un acheteur désire se procurer un lot industriel de sirops ne contenant que des sirops qui renferment des sucres invertis en faible proportion, soit moins de 1,8 % (lecture au glucomètre de 5 mmol/litre ou moins selon la méthode développée par le Centre ACER – dilution 10 ml de sirop complété à 100 ml avec de l'eau potable), des frais de 0,03 \$/livre supplémentaires seront appliqués au prix du sirop du lot industriel. Notez que les quantités de ces lots à bas taux de sucres invertis sont très limitées et seront attribuées selon la disponibilité des inventaires.

Les coûts de la vérification prévue au paragraphe c) ci-dessus, sont assumés à 50 % par la Fédération et 50 % par les acheteurs.

Pour un acheteur autorisé qui a dépassé dans la présente année de commercialisation la moyenne de ses achats de sirop des trois (3) dernières années de commercialisation, ce dernier bénéficiera d'une réduction de prix de 0,10 \$ la livre. Cette réduction s'appliquera également sur la portion achetée, le cas échéant, de sirop en vertu du lot industriel qui excédera cette moyenne d'achat des trois (3) dernières années. Cette réduction de prix sera appliquée par la « Fédération » à la fin de l'année de commercialisation, soit vers le 31 mars 2017.

Pour connaître les autres modalités et conditions de vente liées à l'achat de sirop de l'inventaire, veuillez vous référer à la section 2 du présent communiqué.

Sirop industriel - rabais nouveaux marchés

De plus, comme la Fédération désire favoriser le développement de nouveaux marchés de ce type de sirop (lot industriel), l'acheteur qui souhaite acquérir ce type de sirop afin de desservir de nouveaux marchés industriels ou des distributeurs de sirops industriels qui ne faisaient pas affaire auparavant avec un acheteur autorisé entre 2010 et 2016 pourra bénéficier également d'une réduction additionnelle de cinquante cents la livre (0,50 \$/livre). Le prix sera donc « Prix minimums de la Convention plus 0,25 \$/livre de frais de mise en marché moins la réduction de 0,15 \$/livre sur les frais de mise en marché du sirop industriel, plus une prime biologique de 0,175 \$/livre, moins le rabais de 0,50 \$/livre pour les nouveaux marchés. Cette réduction s'appliquera s'il est démontré, par un vérificateur externe, que ces volumes achetés ont été vendus pour desservir de nouveaux marchés. Cette réduction de prix sera appliquée par la « Fédération » lorsque celle-ci aura reçu la confirmation du vérificateur externe.

Lot industriel régulier ou biologique pasteurisé destiné aux nouveaux marchés

Catégorie	Transmission de la lumière	Prix de la grille ¹	Frais de classement ²	Contributions CIE ³	Frais de mise en marché ⁴	Escompte mise en marché	Prime biologique	Rabais nouveaux marchés	Prix de vente				
									\$CAN/livre	\$CAN/livre	\$CAN/gallon imp.	\$CAN/gallons US	\$CAN/litre
VR5-NC5 régulier	0% à 100%	1,8000	0,0075	0,0050	0,2500	(0,1500)	-	(0,5000)	1,4125	18,72	15,59	4,12	869
NC1-NC4 régulier	0% à 100%	1,8000	0,0075	0,0050	0,2500	(0,1500)	-	(0,5000)	1,4125	18,72	15,59	4,12	869
VR5-NC5 biologique	0% à 100%	1,8000	0,0075	0,0050	0,2500	(0,1500)	0,1750	(0,5000)	1,5875	21,03	17,52	4,63	976
NC1-NC4 biologique	0% à 100%	1,8000	0,0075	0,0050	0,2500	(0,1500)	0,1750	(0,5000)	1,5875	21,03	17,52	4,63	976

Tous les prix sont F.O.B. (Ex Works) - entrepôt de Laurierville (Québec)

¹ Prix de base du sirop servant à établir le paiement aux producteurs

² Frais de classement et de vérification de la qualité. Représente la moitié des frais totaux, l'autre partie étant payés par les producteurs

³ Contributions payable au Conseil de l'industrie de l'érable (CIE) qui représente les acheteurs autorisés de sirop d'érable en vrac au Québec

⁴ Frais incluant les coûts de manutention, de pasteurisation, d'entreposage et le prix du baril de métal à usage unique de 45 gallons imp. (55 gallons US)

⁵ Le prix de vente par barils est basé sur un baril contenant 615 lb de sirop.

Sirop industriel – contrat « stabilité » de cinq (5) ans

Par ailleurs, pour les acheteurs autorisés qui souhaitent sécuriser leur coût d'approvisionnement à l'égard du sirop industriel destiné à des nouveaux marchés, la Fédération pourra signer une entente de cinq (5) ans avec ceux-ci, laquelle stipulera que le prix du sirop industriel sera établi selon le moins élevé de :

1. Prix selon la Convention de mise en marché du sirop d'érable (article 4.01 a) pour le sirop de catégorie NC, moins 0,50 \$/livre;
2. Prix de 1,80 \$/livre moins 0,50 \$/livre.

Au montant précédent s'ajoutent les frais usuels, soit les frais de classement, la contribution au CIE et les frais et réductions de mise en marché, le cas échéant.

1.5. Lot régulier non pasteurisé : Sirop AA, A, B, C et D de catégorie non conditionné, régulier ou biologique de l'année de commercialisation 2010 à 2016

La Fédération dispose d'un inventaire limité de sirop non pasteurisé étant donné qu'elle a reçu un faible volume de transferts au moment de l'émission du présent communiqué. La Fédération mettra en vente, en bloc, l'ensemble des volumes de sirop non pasteurisé, régulier et biologique, qu'elle détient actuellement selon les quantités inscrites dans le tableau à la page suivante (site # 1).

La Fédération est également en mesure de fournir une quantité additionnelle de sirop non pasteurisé en arrêtant temporairement la pasteurisation à son usine-entrepôt de Laurierville (site # 2). Ainsi, compte tenu des conséquences sur le processus de pasteurisation, et afin d'optimiser les opérations à son usine-entrepôt, les volumes de sirop non pasteurisé demandés par les acheteurs autorisés devront être connus, au plus tard le 20 juin 2016, et devront faire l'objet d'une offre ferme. Puisque la Fédération constituera les inventaires de ce lot une fois les volumes connus, les catégories de sirop (classes de couleurs et proportion de défaut VR1 et VR4) seront tributaires des sirops reçus des producteurs (à l'exclusion des défauts VR2, VR5 et NC) à Laurierville de la fin juin à la mi-juillet et ne peuvent être connues à l'avance et le volume sera limité à 1 000 000 lb.

Étant donné les risques de dégradation élevée pour ce type de sirop, l'ensemble du sirop vendu au travers de ce lot (site # 1 et site # 2) devra être livré avant le 22 juillet 2016. Afin d'accélérer le processus, et étant donné que le classement original de l'ensemble du sirop vendu au travers de ce lot est relativement récent, aucun reclassement ne sera autorisé.

Pour un acheteur autorisé qui a dépassé dans la présente année de commercialisation la moyenne de ses achats de sirop des trois (3) dernières années de commercialisation, ce dernier bénéficiera d'une réduction de prix de 0,10 \$ la livre. Cette réduction s'appliquera également sur la portion achetée, le cas échéant, de sirop en vertu du lot industriel qui excédera cette moyenne d'achat des trois (3) dernières années. Cette réduction de prix sera appliquée par la « Fédération » à la fin de l'année de commercialisation, soit vers le 31 mars 2017.

Pour connaître les autres modalités et conditions de vente liées à l'achat de sirop de l'inventaire, veuillez vous référer à la section 2 du présent communiqué.

Le sirop d'érable est offert en lot de 11 barils ou plus (environ 6 700 livres).

Site #1 - lot régulier et biologique non-pasteurisé

	Catégorie	Quantité (lb)	Transmission de la lumière	Prix de la grille ¹	Frais de classement ²	Contributions CIE ³	Frais de mise en marché ⁴	Crédit défaut VR1 et VR4 ⁵	Prime biologique	Prix de vente	Prix de vente approximatif pondéré ⁷		
											\$/CAN/livre		
Régulier	AA - extra clair	-	75% à 100%	2,9500	0,0075	0,0050	0,1000	-		3,0625	2,85	37,78	648 506,68
	A - clair	-	60,5% à 74,9%	2,9500	0,0075	0,0050	0,1000	-		3,0625			
	B - médium	-	44% à 60,4%	2,9300	0,0075	0,0050	0,1000	-		3,0425			
	C - ambré	-	27% à 43,9%	2,8200	0,0075	0,0050	0,1000	-		2,9325			
	D - foncé	2 763	0% à 26,9%	2,5500	0,0075	0,0050	0,1000	-		2,6625			
	Défauts VR1-VR4 ⁶	152 828	0% à 100%	Selon catégorie	0,0075	0,0050	0,1000	Selon défaut		2,7050			
Biologique	AA - extra clair	-	75% à 100%	2,9500	0,0075	0,0050	0,1000	-	0,1800	3,2425			
	A - clair	-	60,5% à 74,9%	2,9500	0,0075	0,0050	0,1000	-	0,1800	3,2425			
	B - médium	-	44% à 60,4%	2,9300	0,0075	0,0050	0,1000	-	0,1800	3,2225			
	C - ambré	-	27% à 43,9%	2,8200	0,0075	0,0050	0,1000	-	0,1800	3,1125			
	D - foncé	20 548	0% à 26,9%	2,5500	0,0075	0,0050	0,1000	-	0,1800	2,8425			
	Défauts VR1-VR4 ⁶	51 300	0% à 100%	Selon catégorie	0,0075	0,0050	0,1000	Selon défaut	0,1800	2,8850			
TOTAL		227 439											

Tous les prix sont F.O.B. (Ex Works) - entrepôt de Laurierville (Québec)

Site #2 - lot régulier non-pasteurisé

Type de lot	Quantité (lb)	Catégories de sirop (couleur)					Types de défaut	
		AA	A	B	C	D	Vr1 et Vr4	VR5 et NC
Site #2	1 000 000 max.	Selon réception des producteurs					0%	

¹ Prix de base du sirop servant à établir le paiement aux producteurs

² Frais de classement et de vérification de la qualité. Représente la moitié des frais totaux, l'autre partie étant payés par les producteurs

³ Contributions payable au Conseil de l'industrie de l'érable (CIE) qui représente les acheteurs autorisés de sirop d'érable en vrac au Québec

⁴ Frais incluant les coûts de manutention, de pasteurisation, d'entreposage et le prix du baril de métal à usage unique de 45 gallons imp. (55 gallons US)

⁵ Le crédit s'établit à 0,10\$ pour les défauts de type VR1 et 0,15\$ pour les défauts de type VR4

⁶ Les sirops avec défauts de type VR1 (bois, sève, brûlé, caramélisé) et VR4 (non-identifié) sont répartis également les catégorie B - médium, C - ambré et D - foncé

⁷ Le prix de vente moyen est approximatif mais celui-ci est près du prix réel moyen du lot.

2. POLITIQUE D'ACCÈS ET DE LIVRAISON

Les conditions énoncées au présent communiqué s'appliquent jusqu'au 30 novembre 2016 inclusivement.

2.1. Généralités

Veillez noter que les données portant sur l'inventaire de sirop d'érable reçu et détenu par la Fédération peuvent varier quotidiennement en fonction des réceptions de sirop de l'année de commercialisation courante et des offres fermes d'achat reçues.

Lors de la signature d'une convention d'achat de sirop, un certain nombre de lots, comprenant une liste de numéros de barils déterminés, est assigné à l'acheteur l'ayant signée. Il est expressément entendu qu'advenant que, à la suite de la reclassification du sirop au travers des différents lots, du sirop d'érable d'une catégorie donnée soit reclassé à une catégorie supérieure ou inférieure, les pourcentages de sirop d'érable de catégories à l'intérieur d'un lot donné pourraient varier. La Fédération n'assume aucune obligation ni responsabilité à cet égard. Le lot sera alors vendu conformément à sa composition réelle.

La Fédération ne garantit pas, au-delà des inventaires ou des quantités spécifiquement annoncées, le cas échéant, quelque commande que ce soit.

Le sirop d'érable de l'année de commercialisation courante peut être conditionné ou non conditionné selon les disponibilités.

Le sirop d'érable se trouve, selon les disponibilités, aux entrepôts de la Fédération situés à Laurierville et à Saint-Antoine-de-Tilly, ou aux entrepôts de Citadelle.

2.2. Modalités de vente

Le sirop d'érable sera disponible selon les modalités suivantes :

Premier tour : Dans un premier temps, tout acheteur autorisé, pourvu qu'il respecte les dispositions de la Convention, dispose de la période du 15 juin au 30 juin 2016 à 17 heures pour les lots pasteurisés et pour les lots non pasteurisés dispose de la période du 15 juin au 20 juin 2017 à 17 heures, pour offrir d'acquérir, sous la forme d'une offre ferme, irrévocable et inconditionnelle, du sirop d'érable de l'inventaire par courriel à l'adresse suivante : fpaq.acheteurs@upa.qc.ca ou par télécopieur au numéro suivant : 450 679-1827.

Tel que spécifié à l'article 10.01 d) de la Convention de mise en marché du sirop d'érable, dans les cas où les offres d'acquisition des Acheteurs autorisés pour une catégorie de sirop d'érable de l'inventaire de la Fédération sont supérieures à la quantité de sirop de cette catégorie effectivement disponible, celle-ci est répartie et vendue entre tous les Acheteurs autorisés qui en ont requis l'achat au prorata de leur historique moyen de volume classé des trois dernières années, le tout jusqu'à concurrence de la quantité dont chacun a requis l'achat.

Deuxième tour : Dans un deuxième temps, une fois le premier tour complété, soit à compter du 1^{er} juillet 2016, la Fédération vendra le solde des sirops offerts au premier tour, et ce, jusqu'au 30 novembre 2016 à tout acheteur, qu'il soit acheteur autorisé ou non. Tout tel acheteur, pourvu qu'il respecte les dispositions de la Convention, peut acquérir des lots de l'inventaire, sous la forme d'une offre ferme, irrévocable et inconditionnelle. Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention, tout acheteur ne peut acquérir au total plus de 500 000 livres de sirop, toutes catégories confondues s'il n'est pas acheteur autorisé et 1 million de livres s'il est autorisé. Lors des deuxième et quatrième tours, le sirop d'érable sera vendu, sur la base du premier arrivé, premier servi.

La Fédération annoncera un troisième tour vers le 1^{er} décembre 2016, conformément aux dispositions du paragraphe (10.01f) de la Convention.

2.3. Barils

Le sirop conditionné sera contenu dans des barils de grades alimentaires de 45,76 gallons à usage unique. Dans un tel cas, les prix énoncés dans le présent communiqué comprennent la pleine propriété des barils. Ces barils sont à usage unique et les acheteurs doivent s'assurer qu'ils ne seront en aucun temps réutilisés pour contenir des produits de l'érable de nouveau. Pour ce faire, les acheteurs, lorsqu'ils disposent de ces barils, doivent prendre les mesures nécessaires pour altérer ces contenants afin qu'ils ne deviennent, en aucun temps, réutilisables. À titre d'exemple, ces barils pourraient être percés par le fond ou détruits par un recycleur de métal, avec preuves à l'appui. Un acheteur qui ne se conforme pas à cette disposition se verra imposer une amende de 50 \$ par baril si ces barils se retrouvent sur le marché.

(Le paragraphe suivant ne s'applique pas au présent communiqué de vente)

Les dispositions de la Convention s'appliquent pour les barils de sirop d'érable non conditionné de l'année de commercialisation 2016, le cas échéant. Dans un tel cas, l'acheteur doit verser à la Fédération, lors de la prise de livraison du sirop d'érable, un dépôt remboursable de 125 \$ par baril pour couvrir la valeur de remplacement à neuf des barils. Le dépôt se fait au moyen d'un virement bancaire déposé au compte de la Fédération ou encore par la remise d'une lettre irrévocable de crédit en faveur de la Fédération, en vigueur jusqu'au 31 mars 2017, à l'entière satisfaction de la Fédération.

(Le paragraphe suivant ne s'applique pas au présent communiqué de vente)

L'acheteur doit retourner, à ses frais et dans l'état dans lequel il les a reçus, ces barils aux entrepôts d'où ils proviennent au plus tard le 15 janvier 2017, et ces barils doivent être propres et convenablement lavés à la vapeur selon les règles de l'art. Pour tout baril qui n'est pas retourné dans le délai et pour tout baril sérieusement endommagé par l'acheteur, ce dernier doit alors payer à la Fédération le coût de remplacement usuel d'un baril neuf de même type et de mêmes dimensions. L'acheteur doit également payer à la Fédération les coûts usuels pour tout baril non convenablement lavé.

2.4. Vérification de la qualité, frais afférents et contributions au CIE

Les frais reliés à la vérification initiale de la qualité du sirop (0,0075 \$/livre), rendue par une entreprise spécialisée, seront ajoutés aux prix convenus afin de défrayer les coûts de cette vérification.

Les contributions payables au Conseil de l'industrie de l'érable (CIE), selon le « Règlement sur la contribution des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au Conseil de l'industrie de l'érable », correspondant actuellement à 0,005 \$/livre, seront ajoutées aux prix convenus.

Finalement, si l'acheteur le désire, la Fédération procédera à une vérification supplémentaire de la qualité du sirop d'érable conditionné. Le cas échéant, des frais de 0,0075 \$/livre seront ajoutés aux prix convenus. Dans le cas contraire, l'acheteur devra obligatoirement signer la « Résolution pour l'achat de sirop d'érable non conditionné et conditionné pour lequel il n'y a pas de demande de reclassement », dont une copie est annexée aux présentes lors de la signature d'une convention d'achat de sirop d'érable.

2.5. Conditions d'admissibilité du sirop

Tout acheteur doit respecter les dispositions de la Convention pour se prévaloir des présentes modalités. De plus, tout acheteur doit signer une convention d'achat du sirop d'érable à l'entière satisfaction de la Fédération. Un dépôt non remboursable de 6 % de la valeur du sirop d'érable visé par une telle convention devra être payé à la signature de cette convention, qui sera appliqué au dernier paiement dû à la Fédération, le cas échéant.

Le sirop d'érable est disponible pour tout acheteur qui le désire à l'exception des acheteurs suivants :

- a) les acheteurs qui font actuellement l'objet d'une enquête par la Fédération pour non-respect de la réglementation applicable et de la Convention;
- b) les acheteurs pour lesquels la Fédération a des motifs raisonnables de croire qu'ils ne respectent pas la réglementation applicable et la Convention.

2.6. Conditions de paiement et prise en charge du sirop d'érable

Le prix du sirop d'érable et les coûts reliés à la vérification de la qualité doivent être payés avant la prise de possession du produit au moyen d'un virement bancaire déposé au compte de la Fédération. L'acheteur, pour les ventes directes à l'exportation, doit garantir le remboursement à la Fédération des frais de douanes relatifs à la réalisation de la transaction d'achat. Toute opération de mise en citerne, le cas échéant, doit être effectuée entièrement par l'acheteur qui en fait la demande et il doit en supporter les frais. Le sirop d'érable doit être pris en charge aux frais des acheteurs aux entrepôts désignés par la Fédération, et ce, pendant les heures normales de bureau et sur préavis d'au moins 24 heures, le tout, au plus tard le 30 novembre 2016.

POUR PLUS D'INFORMATION

Pour de plus amples renseignements ou pour toute question au sujet des présentes modalités, veuillez communiquer avec M. David Tougas au 1 855 679-7021, poste 8290 ou avec Mme Chantal Fortin au 1 855 679-7021, poste 8470.

Simon Trépanier, directeur général
Fédération des producteurs acéricoles du Québec

ANNEXE A